

paux trésors. » La maison du Christ, c'est éminemment la résidence de son représentant ici bas. Les possessions terrestres du Christ, ce sont surtout les territoires chargés de protéger le libre exercice de la puissance spirituelle de l'Eglise. Là sont en dépôt les principaux trésors de la vérité et de la grâce. Nul doute donc que le céleste *Patron de l'Eglise universelle*, acclamé et honoré avec un surcroît de confiance et de vénération, ne procure la délivrance après laquelle soupire le monde entier. »

QUESTIONS RELATIVES A LA COMMUNION PASCALE

1^o L'obligation de faire la communion pascale dans l'église de sa paroisse est-elle grave ?

Rép. — Oui, à moins qu'on ait de l'évêque, du vicaire-général ou de son propre curé la permission expresse, tacite ou du moins présumée d'une manière certaine, de la faire ailleurs.

2^o Celui qui communie dans l'église cathédrale et de la main de l'évêque, satisfait-il à ce précepte ?

Rép. — Non, à moins qu'un usage communément établi ne fasse présumer le consentement de l'évêque.

3^o Un prêtre satisfait-il à ce précepte partout où il célèbre ?

Rép. — Oui, mais il en serait autrement s'il ne faisait que communier.

4^o Où doivent communier les étrangers et les vagabonds ?

Rép. — Ils peuvent communier partout où ils se trouvent.

5^o Où doivent communier ceux qui ont à la fois un domicile et un quasi-domicile ?

Rép. — S'ils ne communient pas dans la paroisse du domicile, ils peuvent et doivent le faire dans celle de leur quasi-domicile.

6^o Les religieux peuvent-ils donner la communion pascale à leurs domestiques ?

Rép. — Les réguliers peuvent donner la communion pascale à tous ceux qui vivent dans le cloître du monastère, mais non aux domestiques qui vivraient au dehors. — Quant aux congrégations à vœux simples, elles ne jouissent pas de ce privilège, à moins qu'elles ne l'aient obtenu spécialement du Saint-Siège.

7^o Celui qui, ayant fait dans sa paroisse une communion sacré-